

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81123 / MCB
Objet

Taxe communale sur les
consommations d'énergie
Moyenne Tension

DATE DE CONVOCATION

3 Septembre 1981

DATE D'AFFICHAGE

3 Septembre 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 18

Nombre de votants 23

Pour 23

Contre

Abstentions :

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un

le 11 Septembre

à 20 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. le MAIRE

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM LACHAUD, BOUTET, BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, POUMAILLOUX, COLLE, MONTRON, PAPEAU, POUGET, BERLAND, BROTRÉAU, DUFEIL, PELLETIER, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU
BOULAN par M. BROTRÉAU
NAULIN par Melle FOUCHE
FABER par M. LIS
MAURELLET par M. DUFEIL

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 16 juillet 1981, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement précise :

"Par délibération du 2 février 1980 le Conseil Général a institué en Charente-Maritime, au taux de 2 % et à compter du 1er avril 1980, la taxe départementale sur les consommations d'électricité basse tension créée par la loi du 13 août 1926.

" C'est en application de cette même loi que votre ville a déjà institué la taxe communale sur l'électricité basse tension, au taux de 8 %.

" Pour ce qui concerne les abonnés BT, le Département et votre ville perçoivent le produit de leur taxe par l'intermédiaire d'E.D.F.

" La réglementation précise qu'il est fait obligation pour les collectivités de percevoir ces taxes sur toutes les consommations BT. En particulier, les consommations BT aux fins d'éclairage, chauffage et usages domestiques des abonnés moyenne tension doivent aussi être taxées.

" A cet effet, la réglementation prévoit la passation de conventions entre les collectivités et les abonnés MT fixant d'un commun accord l'assiette et les modalités de recouvrement des taxes ou, en cas de désaccord, une taxation d'office.

" M. le Préfet m'a chargé de préparer les conventions
"entre le Département et chacun des abonnés MT de la Charente-
"Maritime.

" A cette occasion, je propose l'intervention de conven-
"tions tripartites entre le Département, votre Ville et chacun des
"abonnés MT.

" Je vous serais obligé de bien vouloir examiner ce projet,
"m'indiquer dans le meilleur délai possible votre accord et vos
"observations éventuelles."

.....
La Ville de ROYAN ne perçoit pas actuellement la taxe
sur l'électricité auprès des abonnés MT.

Depuis plusieurs années, la Cour des Comptes s'inquiète
des conditions dans lesquelles est assise et recouvrée cette impo-
sition.

La Cour des comptes estime que d'une manière générale
en matière de taxe sur l'électricité, les collectivités locales
n'ont pas le droit de propos délibéré ou autrement, d'accorder des
privileges ou des exonérations.

En conséquence, les entreprises qui achètent du courant
en haute tension dont elles transforment une partie en courant
basse tension pour le chauffage, l'éclairage et l'entretien de leurs
locaux, doivent, pour cette fraction, payer la taxe créée par la
Loi du 13 Août 1926.

Pour régulariser cette situation, M. le Rapporteur
propose la fixation de cette convention tripartite entre le départe-
ment, la Ville de ROYAN et les abonnés MT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu la lettre de M. le Directeur Départemental de l'Equipement
la Charente-Maritime en date du 16 juillet 1981,

. Vu le projet de convention établi par ^{M.} le Directeur Départemental
de l'Equipement,

. Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 4 septembre 1981.

DECIDE :

. d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint
agissant par délégation, à signer les conventions tripartites à
passer entre le Département, la Ville de ROYAN et chacun des abonnés
"Moyenne tension" de ROYAN, en vue de la perception de la taxe
départementale et communale sur les consommations électriques
Basse tension.

. le modèle de convention type est annexé à la présente délibération,

SOUS-PRÉFECTURE DE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE

18. SEP. 1981

Délibération Exécutoire
Art. L121 31 du C. des C. n°5



Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire-Adjoint de la Ville de ROYAN,

C O N V E N T I O N N °

pour la détermination à forfait du montant des taxes départementale et communale sur l'électricité consommée pour l'éclairage, le chauffage et les usages domestiques.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, agissant pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Départementale en date du 2 avril 1981,
- Monsieur le Maire de la commune de ROYAN, désigné dans la présente convention par "LE MAIRE", autorisé par délibération du Conseil Municipal du 11 SEPTEMBRE 1981
- Monsieur désigné dans la présente convention par "L'USAGER",

Il a été exposé ce qui suit :

- Vu la loi du 13 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes sur l'électricité,
- Vu le Code de l'Administration Communale et notamment les articles L 233.1 et R 233.10,
- Vu le décret du 11 décembre 1926 portant règlement d'administration publique de la loi du 13 août 1926 sus-visée, modifiée par le décret du 13 mai 1941,
- Vu l'article 8 de la loi de finances N° 69-1160 du 24 décembre 1969,
- Vu le décret N° 70-957 du 21 octobre 1970 pris pour l'application dudit article,
- Vu la circulaire du 30 octobre 1970 de MM. les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, du Développement Industriel et Scientifique,
- Vu la délibération du 2 mars 1979 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de ROYAN a institué une taxe sur l'électricité basse tension consommée pour l'éclairage, le chauffage et les usages domestiques,
- Vu la délibération du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 11 février 1980 instituant la taxe départementale sur l'électricité avec effet du 1er avril 1980,

CONSIDERANT,...

- Qu'en application des textes sus-visés, la taxation est obligatoire sur les consommations d'énergie faites par les abonnés qui achètent du courant en moyenne tension et haute tension ainsi qu'aux producteurs autonomes, pour l'éclairage, le chauffage et les usages domestiques,
- Qu'en vertu des mêmes textes, des conventions doivent intervenir entre le Département, la Commune et les différentes catégories d'utilisateurs pour établir, d'une part, l'évaluation forfaitaire des quantités taxables d'énergie sur la base des quantités consommées pour l'éclairage, le chauffage et les usages domestiques et d'autre part, pour décider qu'à ces quantités sera appliqué le prix normal du courant en basse tension de façon à déterminer la base imposable aux taxes communales et départementales,

Qu'il convient donc d'établir une convention ayant pour objet d'arrêter d'un commun accord les conditions dans lesquelles "L'USAGER" acquittera lesdites taxes,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er -

"L'USAGER" a souscrit auprès d'Electricité de France un contrat pour la fourniture de courant électrique moyenne tension.

Il acquittera les taxes aux taux fixés :

1°) par la délibération ci-dessus visée du Conseil Municipal (huit pour cent),

2°) par la délibération également susvisée du Conseil Général du 11 février 1980 (deux pour cent) à compter du 1er avril 1980, sur la quantité d'électricité utilisée pour l'éclairage, le chauffage et les usages domestiques.

ARTICLE 2 -

La quantité de courant ainsi utilisée annuellement pour l'éclairage, le chauffage et les usages domestiques est fixée forfaitairement à

ARTICLE 3 -

Le montant de chacune des taxes sera calculé comme suit :

$$T = t \cdot P_m \cdot Q$$

avec T : montant de la taxe

t : taux de la taxe

Q : quantité forfaitaire fixée à l'article 2

P_m : prix moyen hors taxe du Kw/h qu'EDF aura appliqué aux consommations de courant BT pendant l'année précédant la date de chaque versement.

ARTICLE 4 -

La taxe communale sera recouvrée par M. le Trésorier Principal de ROYAN.

La taxe départementale par M. le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 5 -

"L'USAGER" s'engage à aviser M. le Préfet de toutes modifications dans ses installations électriques pouvant entraîner des variations des caractéristiques fixées à l'article 2 de la présente convention.

Les nouvelles conditions de la taxation seront applicables à partir du 1er janvier suivant la date de modification des installations.

ARTICLE 6 -

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de sa date de signature.

Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 -

Pour l'exécution des présentes dispositions, M. le Maire fait élection de domicile à la Mairie de ROYAN et M. le Préfet à la Préfecture de la Charente-Maritime.

A
L'USAGER , le

A
LE MAIRE, ,le

A LA ROCHELLE, le
LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME